

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 24211
AD2i DUNOIS
PV/066.24

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20240417_06

ARRÊTÉ

**DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER - VILLEMAURY
ET VARIZE - RD 927**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

- Vu la demande en date du 06 mars 2024 par laquelle **CEGELEC EDR**,
300 rue du Chanoit – 25490 ALLENJOIE,
représentée par Madame Elodie SALVADOR,
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE
PUBLIC
Route Départementale n° 927, du PR 39+585 au PR 39+598, située hors agglomération,
commune de VARIZE et VILLEMAURY,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-3, L 113-4 L 115-1, R 115-1 et suivants, R
141-13 et suivants,
- Vu le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblée départementale du 23 juin 2014,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier
1983,
- Vu l'état des lieux,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services adjointe assurant l'intérim de
Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa
demande : **CREATION D'UN PASSAGE BUSE AVEC POSE D'UNE DALLE BETON POUR
L'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT DE CONTROLE**, à charge pour lui de se conformer aux
dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini par les PR ci-dessus désignés. Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux PVC série CR8 de diamètre 300 mm sur une longueur de 10 mètres.

Le fossé sera préalablement curé sur une longueur de 10 mètres de part et d'autre de la canalisation.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs seront exécutées conformément au schéma annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) sous réserve d'évacuer les déchets au fur et à mesure.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police sollicité auprès de la Mairie dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 05 avril 2024.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances du Domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - Diffusions

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Le bénéficiaire pour attribution

L'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Dunois

Les communes de VILLEMAURY et VARIZE pour information.

Chartres, le 17/04/2024

LE PRÉSIDENT,

Par délégation,

Le Responsable de l'agence départementale
d'ingénierie et d'infrastructures du Dunois

Aurélien HEURTAULT

